CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.984 du 16 juin 2000

A.90.468/XIII-1609

En cause : **la Commune de Lasne,**

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat,
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

KAWAN Théodore,

ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2000 par la commune de Lasne qui demande l'annulation «d'un permis de lotir délivré à Monsieur KAWAN en date du 22 juin 1999, l'autorisant à procéder au lotissement des parcelles

situées route d'Ohain, cadastrées 1ère division, section D, nrs. 8l, 9b, 9c»;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 18 avril 2000 par laquelle Théodore KAWAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juin 2000 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. DUBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me Fr. BOON, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 18 avril 2000, Théodore KAWAN, bénéficiaire du permis de lotir attaqué, demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins de la requérante a décidé le 22 mars 2000 «de désigner Maître Nicolas DUBOIS pour défendre les intérêts de la commune dans le cadre d'un recours devant le Conseil d'Etat»; que, le 25 avril 2000, le conseil communal a décidé «d'introduire les procédures de recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat, contre l'absence de décision prise par le Ministre, d'une part et d'autre part, contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon, rendue le 22.06.1999, délivrant le permis de lotir à Monsieur KAWAN pour un bien sis rte d'Ohain et désigne pour ce faire Mtre. N. DUBOIS (...) habilité à représenter la commune»;

Considérant que l'article 270 de la nouvelle loi communale porte :

« Le collège des bourgmestre et échevins répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal»;

Considérant que le recours en suspension est une forme de référé et peut être introduit par le collège, sans autre formalité; qu'en ce qui concerne le recours en annulation, l'alinéa 2 précité, qui reproduit l'article

148, alinéa 2, de la loi communale de 1836, modifié le 30 décembre 1887, a toujours été interprété en ce sens que l'autorisation du conseil communal peut être donnée après la délibération du collège et jusqu'à la clôture des débats; que la circonstance que la délibération du conseil soit postérieure à celle du collège n'empêche pas le recours en annulation d'être valablement introduit; que, par ailleurs, il appartient au conseil d'autoriser l'introduction du recours et non de la décider; que la délibération du conseil communal du 25 avril 2000 doit, en dépit de son libellé malencontreux, être comprise comme accordant l'autorisation visée à l'article 270, alinéa 2, de la nouvelle loi communale; qu'il apparaît ainsi que le recours en annulation est régulièrement introduit;

Considérant qu'aucune exception d'irrecevabilité tirée de l'irrégularité de l'introduction du recours en annulation ne peut être opposée à la demande de suspension; qu'il y a lieu de rouvrir les débats sur la demande de suspension et sur le recours en annulation et de poursuivre l'instruction du recours en annulation et de la demande de suspension, à commencer par cette dernière, le recours en annulation ne devant être instruit qu'après qu'aura été rendu l'arrêt statuant sur la demande de suspension, si celle des parties à qui il incombera de demander la poursuite de la procédure introduit une telle demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Théodore KAWAN dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts dans les procédures en référé et en annulation.

Article 3.

La procédure en référé sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le seize juin deux mille par :

MM. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

G. SCOHY. M. LEROY.